

ARRETE n°2024-482

modifiant l'arrêté du 12 février 2024,
portant fixation pour l'année 2024
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et de renouvellement d'autorisation
d'activité de soins
et d'équipement matériel lourd

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire,

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU le décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile,

VU le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie,

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation,

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie,

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques,

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine,

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle,

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie,

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie,

VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 février 2024, portant fixation pour l'année 2024 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-161),

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, et par dérogation à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, le nombre minimal de périodes mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 6122-29 n'est pas applicable en 2024,

CONSIDERANT qu'il est dès lors possible, selon les activités de soins et équipements matériels lourds concernés, de fixer une seule période de dépôt de demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd en 2024, voire de ne fixer aucune période de dépôt,

CONSIDERANT cependant qu'au vu des dossiers déjà reçus, il est apparu nécessaire de prévoir une deuxième période de dépôt pour l'activité de soins de médecine,

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier en ce sens l'arrêté précité du 12 février 2024,

CONSIDERANT que les périodes de dépôt relatives aux activités et équipements matériels lourds listés infra demeureront fixées dans le cadre du calendrier 2025 :

- activité de médecine nucléaire,
- équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique,
- activité de radiologie interventionnelle,
- médecine d'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2024 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

08 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par déléation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes	Activités de soins et équipements matériels lourds
Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2024	soins critiques
	chirurgie
Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2024	activités interventionnelles sous imagerie médicale, en cardiologie
	hospitalisation à domicile
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)
	médecine
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	chirurgie cardiaque
Du 1 ^{er} juin au 31 août 2024	neurochirurgie
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, en neuroradiologie
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2024	traitement du cancer
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2024 <i>(modificatif)</i>	soins médicaux et de réadaptation (SMR)
	soins de longue durée
	greffes d'organes
	et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	activités biologiques de diagnostic prénatal
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
	caisson hyperbare
cyclotron à utilisation médicale	
Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2024 <i>(modificatif)</i>	psychiatrie
	<u>médecine</u>